

- 1 FEV. 2007

Paris, le 29 JAN. 2007

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire**

**Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires**

**Bureau des études
statutaires et
réglementaires**

DGRH B1-3

n° 0034

T:\Congés\Maladie\L SNUipp
congé fractionné CB.doc

Affaire suivie par

Cédric BENOIT

Téléphone

01.55.55.43.18.

Télécopie

01.55.55.46.51.

Mél.

cedric.benoit@

education.gouv.fr

34, rue de Châteaudun
75436 PARIS cedex 09

Monsieur le Co-secrétaire général,

Par télécopie du 4 octobre 2006, vous avez appelé mon attention sur la situation des personnels enseignants du premier degré présentant une pathologie chronique nécessitant des soins répétés et réguliers mais souhaitant continuer à exercer leurs fonctions. Vous indiquez que le congé de maladie fractionné représente un moyen de répondre à cet objectif. Or, vous estimez que cette possibilité est souvent inappliquée par les services académiques si bien que les personnels intéressés doivent, à défaut, solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit pour raison de santé dont les conditions de rémunération se différencient nettement de celles afférentes au congé de maladie fractionné.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « *le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants* ».

La circulaire FP/4 n° 1711-34/CMS-2B du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, à laquelle vous faites référence, précise, s'agissant du décompte du congé de maladie fractionné, que « *le fonctionnaire [...] perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence d'un an précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus de trois mois de congé de maladie. Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué douze mois de congé de maladie pendant la même période de référence d'un an précitée. Ce système de décompte, dit « de l'année de référence mobile » conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé* ».

Ainsi qu'il ressort de ces dispositions, le congé fractionné, également prévu pour le

Monsieur Gilles MOINDROT

Co-secrétaire général

Porte-parole du SNUipp

Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et Pegc

128, boulevard Auguste Blanqui

75013 Paris



2 / 2

congé de longue maladie, n'est prévu par aucun texte de nature législative ou réglementaire et constitue seulement une facilité offerte par la voie de la circulaire du 30 janvier 1989 susmentionnée.


Dans la mesure cependant où le congé de maladie fractionné permet aux personnels atteints de lourdes pathologies (dialyse, chimiothérapie...) de concilier leur vie professionnelle avec les soins contraignants et répétés que nécessite leur état de santé, il m'apparaît important de rappeler aux services académiques son existence et son opportunité.

N

Je vous informe donc que ce dispositif et ses conditions générales d'application seront prochainement rappelés aux services académiques dans la circulaire de mise en œuvre du décret relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Co-secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général des ressources humaines,



Pierre-Yves DUWOYE